

Journal officiel

de l'Union européenne

C 126

Édition
de langue française

Communications et informations

48^e année

25 mai 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2005/C 126/01	Taux de change de l'euro	1
2005/C 126/02	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	2
2005/C 126/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M. 3814 — RR Donnelley/Astron) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8
2005/C 126/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3797 — CGE/AMGA/SMAT/SAP) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9
2005/C 126/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	10
2005/C 126/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3815 — 3i Group/Carema) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	13
2005/C 126/07	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	14
	II <i>Actes préparatoires</i>	
		

FR

III *Informations***Parlement européen**

2005/C 126/08	Décision	18
---------------	----------------	----

Commission

2005/C 126/09	Appel à proposition dans le domaine de la coopération communautaire contre la pollution marine accidentelle ou intentionnelle	19
---------------	--	----

2005/C 126/10	Appel à propositions — Programme «Apprendre en ligne» (elearning) — DG EAC/23/05	20
---------------	--	----

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

24 mai 2005

(2005/C 126/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2617	SIT	tolar slovène	239,48
JPY	yen japonais	135,39	SKK	couronne slovaque	38,975
DKK	couronne danoise	7,4484	TRY	lire turque	1,7504
GBP	livre sterling	0,68765	AUD	dollar australien	1,6527
SEK	couronne suédoise	9,1812	CAD	dollar canadien	1,5893
CHF	franc suisse	1,5467	HKD	dollar de Hong Kong	9,8146
ISK	couronne islandaise	81,03	NZD	dollar néo-zélandais	1,7662
NOK	couronne norvégienne	8,0885	SGD	dollar de Singapour	2,0877
BGN	lev bulgare	1,9620	KRW	won sud-coréen	1 262,84
CYP	livre chypriote	0,5767	ZAR	rand sud-africain	8,2052
CZK	couronne tchèque	30,351	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,4425
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3130
HUF	forint hongrois	253,90	IDR	rupiah indonésien	11 948,30
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,794
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	68,794
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	35,3360
PLN	zloty polonais	4,1808	THB	baht thaïlandais	50,487
ROL	leu roumain	36 163			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2005/C 126/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Echéance du «statu quo» de 3 mois ⁽²⁾
2005/0188/NL	Règlement du Secrétaire d'Etat au Logement, à l'Aménagement du Territoire et à la Protection de l'environnement portant des règles pour la subvention du remplacement ou de l'adaptation aux exigences actuelles de moteurs diesel de bateaux fluviaux (Règlement de subvention pour moteurs diesel de bateaux fluviaux)	⁽⁴⁾
2005/0189/SK	Arrêté du ministère de l'Agriculture de la République slovaque et du ministère de la Santé publique de la République slovaque portant publication du chapitre du Codex alimentaire de la République slovaque qui réglemente les condiments	27.7.2005
2005/0190/F	Projet de prescriptions techniques de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches applicables aux canalisations de distribution de gaz et portant application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz	28.7.2005
2005/0191/A	Cahier des charges pour les ouvrages hydrauliques des agglomérations — LB — SW, version 05	28.7.2005
2005/0192/F	Projet de prescriptions techniques de la Régie Gaz-Electricité de Bonneville applicables aux canalisations de distribution de gaz et portant application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz	28.7.2005
2005/0193/F	Projet de prescriptions techniques de la Régie municipale Gaz Electricité de Carmaux applicables aux canalisations de distribution de gaz et portant application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz	28.7.2005
2005/0194/PL	Projet de décret du ministre des Infrastructures relatif aux conditions techniques générales d'exploitation des véhicules ferroviaires	28.7.2005
2005/0195/B	Projet d'arrêté royal établissant des spécifications et l'enregistrement d'un appareil de lecture pour la carte d'identité électronique et de la carte d'identité sociale	29.7.2005
2005/0196/UK	Dispositions réglementaires de 2005 relatives aux véhicules à moteur (Pots catalytiques de substitution)	29.7.2005
2005/0197/D	Loi relative à la simplification de la surveillance légale des déchets	29.7.2005
2005/0198/IRL	Dispositions réglementaires de 2005 relatives aux médicaments (prescription et contrôle de la délivrance)	29.7.2005
2005/0199/D	Loi relative à la simplification de la surveillance légale des déchets	29.7.2005
2005/0200/CZ	Projet — loi sur les médicaments	3.8.2005
2005/0201/UK	IR 2036 — Exigence 2036 du Royaume-Uni relative à l'interface radioélectrique (version 2.0) pour les services de poursuite des données mobiles	4.8.2005
2005/0202/D	Codex homéopathique — HAB 2005	4.8.2005

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de statu quo en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de statu quo, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour de plus amples informations sur la procédure de notification, veuillez-vous adresser à:

Commission européenne
DG Entreprises et industrie, unité C3
B-1049 Bruxelles
E-mail: Dir83-189-Central@cec.eu.int

Voyez également le site <http://europa.eu.int/comm/entreprise/tris/>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, vous pouvez vous adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

BELNotif

Qualité et Sécurité

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

NG III — 4^e étage

boulevard du Roi Albert II/16

B-1000 Bruxelles

M^{me} Pascaline Descamps

Tél. (32-2) 206 46 89

Fax (32-2) 206 57 46

E-mail: pascaline.descamps@mineco.fgov.be

paolo.caruso@mineco.fgov.be

Boîte aux lettres commune: belnotif@mineco.fgov.be

Site: <http://www.mineco.fgov.be>**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Czech Office for Standards, Metrology and Testing

Gorazdova 24

P.O. BOX 49

CZ-128 01 Praha 2

M^{me} Helena Fofonková

Tél. (420) 224 907 125

Fax (420) 224 907 122

E-mail: fofonkova@unmz.cz

Boîte aux lettres commune: eu9834@unmz.cz

Site: <http://www.unmz.cz>**DANEMARK**

Erhvervs-og Boligstyrelsen

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø (ou DK-2100 Copenhagen OE)

Tél. (45) 35 46 66 89 (sélection directe)

Fax (45) 35 46 62 03

E-mail: M^{me} Birgitte Spühler Hansen — bsh@ebst.dkBoîte aux lettres commune pour les messages de notification —
noti@ebst.dkSite: <http://www.ebst.dk/Notifikationer>**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

Referat XA2

Scharnhorststr. 34-37

D-10115 Berlin

M^{me} Christina Jäckel

Tél. (49) 30 2014 6353

Fax (49) 30 2014 5379

E-mail: infonorm@bmwa.bund.de

Site: <http://www.bmwa.bund.de>**ESTONIE**

Ministry of Economic Affairs and Communications

Harju str. 11

EE-15072 Tallinn

M. Margus Alver

Tél. (372) 6 256 405

Fax (372) 6 313 660

E-mail: margus.alver@mkm.ee

Boîte aux lettres commune: el.teavitamine@mkm.ee

GRÈCE

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Mesogeion 119

GR-101 92 Athens

Tél. (30) 210 696 98 63

Fax (30) 210 696 91 06

ELOT

Acharnon 313

GR-111 45 Athens

Tél. (30) 210 212 03 01

Fax (30) 210 228 62 19

E-mail: 83189in@elot.gr

Site: <http://www.elot.gr>**ESPAGNE**

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de Asuntos Europeos

Direccion General de Coordinacion del Mercado Interior y otras Políticas Comunitarias

Subdireccion General de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones y de Medio Ambiente

C/Padilla, 46, Planta 2^a, Despacho: 6218

E-28006 Madrid

M. Angel Silván Torregrosa

Tél. (34) 91 379 83 32

M^{me} Esther Pérez Peláez

Conseiller technique

E-mail: esther.perez@ue.mae.es

Tél. (34) 91 379 84 64

Fax (34) 91 379 84 01

E-mail: d83-189@ue.mae.es

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes

Direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'information et des Postes (DiGITIP)

Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)

Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI)

DiGITIP 5

12, rue Villiot

F-75572 Paris Cedex 12

M^{me} Suzanne Piau

Tél. (33) 153 44 97 04

Fax (33) 153 44 98 88

E-mail: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M^{me} Françoise Ouvrard

Tél. (33) 153 44 97 05

Fax (33) 153 44 98 88

E-mail: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
Glasnevin
Dublin 9
Ireland

M. Tony Losty
Tél. (353) 1 807 38 80
Fax (353) 1 807 38 38
E-mail: tony.losty@nsai.ie

Site: <http://www.nsai.ie/>

ITALIE

Ministero delle attività produttive
Dipartimento per le imprese
Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività
Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1
Via Molise 2
I-00187 Roma

M. Vincenzo Correggia
Tél. (39) 06 47 05 22 05
Fax (39) 06 47 88 78 05
E-mail: vincenzo.correggia@minindustria.it

M. Enrico Castiglioni
Tél. (39) 06 47 05 26 69
Fax (39) 06 47 88 77 48
E-mail: enrico.castiglioni@minindustria.it
E-mail: ispettoratotecnico@minindustria.flexmail.it

Site: <http://www.minindustria.it>

CHYPRE

Cyprus Organization for the Promotion of Quality
Ministry of Commerce, Industry and Tourism
13, A. Araouzou street
CY-1421 Nicosia

Tél. (357) 22 409313 ou (357) 22 375053
Fax (357) 22 754103

M. Antonis Ioannou
Tél. (357) 22 409409
Fax (357) 22 754103
E-mail: aioannou@cys.mcit.gov.cy

M^{me} Thea Andreou
Tél. (357) 22 409 404
Fax (357) 22 754 103
E-mail: tandreou@cys.mcit.gov.cy

Boîte aux lettres commune: dir9834@cys.mcit.gov.cy

Site: <http://www.cys.mcit.gov.cy>

LETTONIE

Division of the Commercial Normative, SOLVIT and Notification
Internal Market Department of the
Ministry of Economics of the Republic of Latvia
55, Brvibas str.
Riga
LV-1519

M^{me} Agra Ločmele
Senior Officer of the Division of the Commercial Normative,
SOLVIT and Notification
E-mail: agra.locmele@em.gov.lv
Tél. (371) 7031236
Fax (371) 7280882
E-mail: notification@em.gov.lv

LITUANIE

Lithuanian Standards Board
T. Kosciuskos g. 30
LT-01100 Vilnius

M^{me} Daiva Lesickiene
Tél. (370) 5 2709347
Fax (370) 5 2709367

E-mail: dir9834@lsd.lt

Site: <http://www.lsd.lt>

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
34, avenue de la Porte-Neuve
B.P. 10
L-2010 Luxembourg

M. J.P. Hoffmann
Tél. (352) 46 97 46 1
Fax (352) 22 25 24

E-mail: see.direction@eg.etat.lu
Site: <http://www.see.lu>

HONGRIE

Hungarian Notification Centre —
Ministry of Economy and Transport
Budapest
Honvéd u. 13-15
H-1055

M. Zsolt Fazekas
E-mail: fazekasz@gkm.hu
Tél. (36) 1 374 2873
Fax (36) 1 473 1622

E-mail: notification@gkm.hu

Site: <http://www.gkm.hu/dokk/main/gkm>

MALTE

Malta Standards Authority
Level 2
Evans Building
Merchants Street
VLT 03
MT-Valletta

Tél. (356) 2124 2420
Fax (356) 2124 2406

M^{me} Lorna Cachia
E-mail: lorna.cachia@msa.org.mt

Boîte aux lettres commune: notification@msa.org.mt

Site: <http://www.msa.org.mt>

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Belastingdienst/Douane Noord
Team bijzondere klantbehandeling
Centrale Dienst voor In-en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland

M. Ebel van der Heide
Tél. (31) 50 5 23 21 34

M^{me} Hennie Boekema
Tél. (31) 50 5 23 21 35

M^{me} Tineke Elzer
Tél. (31) 50 5 23 21 33
Fax (31) 50 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune:
Enquiry.Point@tiscali-business.nl
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
Stubenring 1
A-1010 Wien

M^{me} Brigitte Wikgolm
Tél. (43) 1 711 00 58 96
Fax (43) 1 715 96 51 ou (43) 1 712 06 80
E-mail: not9834@bmwa.gv.at

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

POLOGNE

Ministry of Economy and Labour
Department for European and Multilateral Relations
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-507 Warszawa

M^{me} Barbara Nieciak
Tél. (48) 22 693 54 07
Fax (48) 22 693 40 28
E-mail: barnie@mg.gov.pl

M^{me} Agata Gaĝor
Tél. (48) 22 693 56 90

Boîte aux lettres commune: notyfikacja@mg.gov.pl

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua Antonio Gião, 2
P-2829-513 Caparica

M^{me} Cândida Pires
Tél. (351) 21 294 82 36 ou 81 00
Fax (351) 21 294 82 23
E-mail: c.pires@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: not9834@mail.ipq.pt

Site: <http://www.ipq.pt>

SLOVÉNIE

SIST — Slovenian Institute for Standardization
Contact point for 98/34/EC and WTO-TBT Enquiry Point
Šmartinska 140
SLO-1000 Ljubljana

Tél. (386) 1 478 3041
Fax (386) 1 478 3098
E-mail: contact@sist.si

M^{me} Vesna Stražišar

SLOVAQUIE

M^{me} Kvetoslava Steinlova
Director of the Department of European Integration,
Office of Standards, Metrology and Testing of the Slovak Republic
Stefanovicova 3
SK-814 39 Bratislava

Tél. (421) 2 5249 3521
Fax (421) 2 5249 1050
E-mail: steinlova@normoff.gov.sk

FINLANDE

Kauppa-ja teollisuusministeriö
(Ministry of Trade and Industry)

Accueil du public:
Aleksanterinkatu 4
FIN-00171 Helsinki
et
Katakatu 3
FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:
PO Box 32
FIN-00023 Government

M. Henri Backman
Tél. (358) 9 1606 36 27
Fax (358) 9 1606 46 22
E-mail: henri.backman@ktm.fi

M^{me} Katri Amper

Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi

Site: <http://www.ktm.fi>

SUÈDE

Kommerskollegium
(National Board of Trade)
Box 6803
Drottninggatan 89
S-113 86 Stockholm

M^{me} Kerstin Carlsson
Tél. (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00
Fax (46) 8 690 48 40 ou (46) 83 06 759
E-mail: kerstin.carlsson@kommers.se

Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se

Site: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

*Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2*
151 Buckingham Palace Road
London SW1 W 9SS
United Kingdom
M. Philip Plumb
Tél. (44) 2072151488
Fax (44) 2072151529
E-mail: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk
Boîte aux lettres commune: 9834@dti.gsi.gov.uk
Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — ESA

EFTA Surveillance Authority
Rue Belliard 35
B-1040 Bruxelles
M^{me} Adinda Batsleer
Tél. (32) 2 286 18 61
Fax (32) 2 286 18 00
E-mail: aba@eftasurv.int
M^{me} Tuija Ristiluoma
Tél. (32) 2 286 18 71
Fax (32) 2 286 18 00
E-mail: tri@eftasurv.int
Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int
Site: <http://www.eftasurv.int>

*EFTA (AELE)
Goods Unit
EFTA Secretariat*
Rue de Trêves 74
B-1040 Bruxelles
M^{me} Kathleen Byrne
Tél. (32) 2 286 17 34
Fax (32) 2 286 17 42
E-mail: kathleen.byrne@efta.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGFTA@efta.int

Site: <http://www.efta.int>

TURQUIE

*Undersecretariat of Foreign Trade
General Directorate of Standardisation for Foreign Trade*
İnönü Bulvarı n° 36
06510
Emek — Ankara
M. Saadettin Doğan
Tél. (90) 312 212 58 99
(90) 312 204 81 02
Fax (90) 312 212 87 68
E-mail: dtsabbil@dtm.gov.tr
Site: <http://www.dtm.gov.tr>

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M. 3814 — RR Donnelley/Astron)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 126/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 mai 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise RRD Inks Limited («RRD Inks», Royaume-Uni) contrôlée par RR Donnelley & Sons Company («RRD», Etats-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Astron Group Limited («Astron», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour RR Donnelley: services d'imprimerie à l'international, impression de journaux, de magazines, de catalogues, d'annuaires et de livres en Europe,
- pour Astron: externalisation d'opérations liées au traitement des documents, du stockage de documents et de données, activités d'imprimerie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3814 — RR Donnelley/Astron, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

⁽²⁾ JO C 56 du 05.3.2005, p.32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3797 — CGE/AMGA/SMAT/SAP)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 126/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 mai 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Compagnie Générale des Eaux («CGE», France) appartenant au groupe Veolia Environment («VE», France) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Societa' Azionaria per la Condotta di Acque potabili S.p.A («SAP», Italie), jusqu'à présent contrôlée conjointement par Azienda Mediterranea Gas e Acqua S.p.A («AMGA», Italie) et Societa' Metropolitana Acque Torino S.p.A. («SMAT», Italie), par offre publique d'achat annoncée le 4/5/2005.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour AMGA: fourniture de services liés à l'eau, appelé «cycle intégré de l'eau», production et vente d'électricité, gestion de réseaux de distribution de gaz et de télécommunications. AMGA est uniquement active en Italie,
- pour SMAT: fourniture de services liés à l'eau, appelé «cycle intégré de l'eau», en Italie,
- pour CGE: entreprise active dans le secteur de l'eau, services liés à l'énergie, gestion des déchets, recyclage et services de transport de passagers,
- pour SAP: fourniture de services liés à l'eau, appelé «cycle intégré de l'eau», en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3797 — CGE/AMGA/SMAT/SAP, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 05.3.2005, p. 32.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2005/C 126/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 2 juin 2004

État membre: France

N° de l'aide: E 46/2001

Titre: Exonération de la taxe sur les contrats d'assurance maladie

Objectif: Aide à caractère social

Base juridique: Article 995-15° du code général des impôts

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Objectif: Développer les transports combinés de manière à réaliser un transfert de marchandises de la route vers d'autres modes de transport. Les mesures envisagées contribueront à réaliser les objectifs de l'UE et du protocole de Kyoto

Base juridique: Allgemeine Rahmenrichtlinien für die Gewährung von Förderungen aus Bundesmitteln; 51. Verordnung des Bundesministers für Finanzen, Jahrgang 2004

Budget: 18 millions d'euros

Durée: 2003-2008

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date de la décision: 1^{er} décembre 2004

État membre: Finlande

N° de l'aide: N 70/2004

Titre: Exonération du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et compensation des cotisations sociales pour les gens de mer dans les transports

Objectif: Sauvegarder l'emploi des gens de mer de l'EEE à bord des navires finlandais de transport de passagers et préserver le savoir-faire maritime à l'intérieur de la Communauté

Base juridique: Laki n:o 542/2004, 24. kesäkuuta 2004, ja laki n:o 62/2004, 9. heinäkuuta 2004

Budget: Environ 50 millions d'euros par an

Durée: 5 ans (2005-2009)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 26 juillet 2000

État membre: Belgique

N° de l'aide: N142/00

Titre: Aide à la marine marchande, aux secteurs du dragage et du remorquage

Objectif: Par le biais de l'exonération du précompte professionnel, les autorités belges entendent soutenir le développement de la marine marchande, du dragage et du remorquage en mer et lutter contre la concurrence extérieure à l'Union européenne.

Base juridique: Loi du 24 décembre 1999/Wet van 24 december 1999

Budget: Aide à la marine marchande et au dragage: 151 millions de FB (3,7 millions d'euros) par an.

Aide au secteur du remorquage: 120 millions de FB (3 millions d'euros) par an

Intensité ou montant de l'aide: Exonération du précompte professionnel pour les marins redevables en Belgique de l'impôt sur le revenu, employés à bord de navires munis d'une lettre de mer et battant pavillon d'un Etat membre.

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 8 septembre 2004

État membre: Autriche

N° de l'aide: N 140/2004

Titre: Programme d'aide aux transports combinés rail- route-voie navigable

Date d'adoption de la décision: 16 novembre 2004

État membre: Royaume-Uni -Écosse

N° de l'aide: N 307/2004

Titre: Large bande en Écosse — Zones rurales ou excentrées

Objectif: Promouvoir la fourniture de services de télécommunications à large bande dans les zones rurales ou excentrées d'Écosse (secteur des télécommunications)

Base juridique: Section 53 of the Scotland Act 1998

Budget: intervention de l'État de 12 -17 millions GBP

Montant ou intensité de l'aide: inconnu. Soumis à un mécanisme de remboursement

Durée: 3 à 5 ans

Autres informations: Le prestataire des services retenu doit assurer un accès ouvert non discriminatoire aux prestataires tiers.

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 21 janvier 2004

État membre: France

N° de l'aide: N 421/2003

Titre: Aide à l'industrie houillère française destinée à couvrir les coûts de fermeture pour l'exercice 2003

Objectif: Couverture des coûts résultant de la cessation de toute activité d'extraction houillère souterraine en France, compte tenu des répercussions sociales et régionales de cette décision

Base juridique: Règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère

Budget: 916,4 millions d'euros

Durée: 2003

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 14 décembre 2004

État membre: Belgique

N° de l'aide: N 496/04

Titre: Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle par la Communauté flamande de Belgique — Vlaams Audiovisueel Fonds vzw

Objectif: Cinéma

Base juridique: Decreet van 13 april 1999 houdende machtiging van de Vlaamse Regering om toe te treden tot en om mee te werken aan de oprichting van de vzw Vlaams Audiovisueel Fonds

Budget: 12 000 000 d'euros + 500 000 euros pour 2004

Intensité de l'aide: variable, toujours inférieure à 50 %

Durée: Jusqu'à fin 2005

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 7 décembre 2000

État membre: France

N° de l'aide: N 593/2000

Titre: Remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle (impôt local)

Objectif: Le remboursement aux armateurs de commerce de la part maritime de la taxe professionnelle a pour objectif de promouvoir la compétitivité des armements français vis-à-vis de la concurrence extérieure à l'Union européenne

Base juridique: Circulaire ministérielle du 8 mars 1990, reconduite par les circulaires des 25 octobre 1995 et 19 janvier 1999

Budget: Pour l'année 2001: 100 000 000 de FF (15,2 millions d'euros); 92 000 000 de FF (14,02 millions d'euros) à partir de 2003

Intensité ou montant de l'aide: 100 % de la part maritime de la taxe professionnelle payée par chaque entreprise bénéficiaire au cours de l'exercice fiscal précédent

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 19 janvier 2005

État membre: Allemagne

N° de l'aide: N 644i/2002

Titre: Développement d'infrastructures économiques municipales conformément à la partie II, section 7 du plan cadre au titre du régime conjoint gouvernement fédéral/Länder pour l'amélioration des structures économiques régionales;

(i) Construction ou développement d'aéroports régionaux

Objectif: Améliorer l'infrastructure aéroportuaire régionale afin de créer les conditions propices à l'activité économique et à l'investissement privé

Base juridique: Gemeinschaftsaufgabe (GA) Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur vom 6. Oktober 1969 in Verbindung mit den einschlägigen Bestimmungen von Teil II Nummer 7 des jeweils geltenden Rahmenplans der GA.

Budget: L'aide totale au titre du régime conjoint s'élève à environ 5 milliards d'euros dont seulement une partie est destinée à la mesure en question (estimée à 10 millions d'euros par an).

Durée: 2004 — 2006

Autres informations: Type de l'aide: Octroi de capitaux

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 31 janvier 2001

État membre: France

N° de l'aide: N766/2000

Titre: Remboursement des contributions sociales patronales obligatoires aux entreprises maritimes

Objectif: Promouvoir la compétitivité des armements français vis-à-vis de la concurrence extérieure à l'Union européenne

Base juridique: Circulaire ministérielle du 31 mars 1999

Budget: 215 millions de FF (32,7 millions d'euros) par an

Intensité ou montant de l'aide: Variable, pouvant atteindre 100 % des cotisations versées par l'entreprise l'année précédente

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3815 — 3i Group/Carema)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 126/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 mai 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise 3i Group plc («3i Group», Royaume Uni) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Carema Vård och Omsorg AB («Carema», Suède) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise 3i Group: société de capital risque,
- pour l'entreprise Carema: fournisseur de soins et de services de santé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3815 — 3i Group/Carema, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2005/C 126/07)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 quinquies dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un Etat membre, d'un Etat membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12 paragraphe 3 dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

FICHE RÉSUMÉE

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

«SALAME CREMONA»

N. CE: IT/00265/27.12.2002

AOP () IGP (X)

La présente fiche est une synthèse à caractère informatif. Les personnes qui souhaitent obtenir de plus amples informations, en particulier les producteurs de l'IGP considérée, sont invitées à consulter le cahier des charges dans sa version intégrale, soit au niveau national, soit auprès des services compétents de la Commission européenne ⁽¹⁾.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Ministero delle Politiche Agricole e Forestali
Adresse: Via XX Settembre n° 20 — I-00187 ROMA
Télécopieur: (06) 481 99 68
Fax: (06) 42 01 31 26
E-mail: qualita@politicheagricole.it

2. *Groupement:*

2.1. Nom: Consorzio tutela del Salame Cremona
2.2. Adresse: Via Lanaioli n. 1 — I-26100 CREMONA
Tél.-fax: 0372/598251
2.3. Composition: producteurs/transformateurs (X) autre ()

3. *Type de produit:*

Préparations à base de viande — Catégorie 1.2

4. *Description du cahier des charges:*

(résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2):

4.1. Nom:

«Salame Cremona»

⁽¹⁾ Commission européenne – Direction Générale Agriculture – Unité Politique de qualité des produits agricoles – B-1049 Bruxelles.

4.2. Description:

Le «Salame Cremona» est un produit de charcuterie cru inséré sous boyau, séché, présentant les caractéristiques suivantes au moment de la mise à la consommation:

Caractéristiques physico-morphologiques

Poids à la fin de la maturation: non inférieur à 500 gr

Diamètre au moment de la préparation: non inférieur à 65 mm

Longueur au moment de la préparation: non inférieure à 150 mm

Caractéristiques chimiques et physico-chimiques

Protéines totales: 20 % min

Rapport collagène/protéines: 0,10 max

Rapport eau/protéines: 2,00 max

Rapport matières grasses/protéines: 2,00 max

PH: supérieur ou égal à 5,2

Caractéristiques microbiologiques

Charge microbienne mésophile: $> 1 \times 10^7$ formant une colonie/g avec prédominance de bactéries du type *lactobacillus* et *coccus*.

Caractéristiques organoleptiques

Aspect extérieur: forme cylindrique, irrégulière par endroits.

Consistance: le produit doit être compact à la consistance moelleuse.

Aspect à la coupe: la tranche se présente sous une forme compacte et homogène, caractérisée par des morceaux de maigre et de gras aux contours peu définis (aspect «lié» typique). Absence de morceaux aponévrotiques visibles.

Couleur: rouge intense

Odeur: typique et épicée.

4.3. Aire géographique:

La zone de production du «Salame Cremona» comprend le territoire des régions suivantes: Lombardie, Emilie-Romagne, Piémont et Vénétie.

4.4. Preuve de l'origine:

les principaux documents historiques, qui attestent de manière claire et précise l'origine du produit et son lien avec le territoire, remontent à 1231; conservés aux Archives d'État de Crémone, ces documents confirment l'existence d'un commerce de porcins et de produits à base de viande entre le territoire de Crémone et les États circonvoisins. Des documents datant de la Renaissance et contenus dans le «Litterarum» et dans les «Fragmentorum» des Archives précitées témoignent de manière irréfutable de la présence et surtout de l'importance de ce produit de charcuterie dans la zone de production délimitée dans le cahier des charges. Il ressort des récits rédigés à l'occasion de la visite de l'évêque Cesare Speciano (1599-1606) aux monastères de femmes, qu'une certaine quantité de saucisson y était distribuée les jours «où l'on faisait gras».

Aujourd'hui encore, le «Salame Cremona» occupe une place de plus en plus importante dans les principales foires agro-alimentaires lombardes et de la vallée du Pô. Des références socio-économiques témoignent de la présence de nombreux producteurs, spécialisés dans la transformation de la viande de porc, qui se sont implantés dans toute la plaine du Pô du fait de la parfaite complémentarité de l'activité avec l'industrie laitière et fromagère ainsi qu'avec la céréaliculture (principalement le maïs).

4.5. Méthode d'obtention:

Le processus de production peut être résumé comme suit: la matière première pour la fabrication de l'IGP doit être issue de porcs nés, élevés et abattus dans les régions suivantes: Frioul-Vénétie Julienne, Vénétie, Lombardie, Piémont, Émilie-Romagne, Ombrie, Toscane, Marches, Abruzzes, Latium et Molise. Peuvent également être utilisés des porcs des races traditionnelles Large White et Landrace italiennes, améliorées grâce à leur inscription dans le livre généalogique italien, ou des porcs issus de verrats des races précitées, des porcs issus de verrats de la race Duroc italienne, améliorée grâce au livre généalogique italien, des porcs issus de verrats d'autres races ou de verrats hybrides à condition qu'ils soient issus de programmes de sélection ou de croisement mis en oeuvre à des fins compatibles avec celles du livre généalogique italien pour la production du porc lourd.

L'abattage des porcs s'effectue entre le 9^e et le 15^e mois. Le poids moyen du porc envoyé à l'abattoir doit être compris entre 144 et 176 kg.

La viande porcine destinée à la fabrication du saucisson est issue de la musculature de la carcasse, des muscles striés et de la graisse porcine.

Ingrédients: sel, épices, poivre en grains ou morceaux de poivre concassés, ail broyé et étalé dans la masse.

Autres ingrédients utilisables: vin blanc ou rouge non pétillant, sucre et/ou dextrose et/ou fructose et/ou lactose, cultures de démarrage de la fermentation, nitrate de sodium et/ou potassium, nitrite de sodium et/ou potassium, acide ascorbique et son sel sodique.

L'utilisation de viandes séparées mécaniquement est interdite.

Préparation: Les parties musculaires et adipeuses sont débarrassées soigneusement des éléments conjonctifs de plus grande dimension et du tissu adipeux mou, des ganglions lymphatiques et des principaux troncs nerveux. Le broyage s'effectue avec un hachoir à viande équipé de perforations de 6 mm. La température de la viande lors du hachage doit être supérieure à 0 °C. Le salage a lieu pendant le hachage. Une fois cette opération terminée, les autres ingrédients et épices sont mélangés à la masse. Le malaxage est effectué dans des machines sous vide ou à pression atmosphérique pendant une longue durée. Le «salame Cremona» est embossé dans un boyau naturel de porc, de bovin, d'équidé ou d'ovin, d'un diamètre initial minimal de 65 mm. La ligature est effectuée manuellement ou mécaniquement à l'aide d'une ficelle. Le produit peut être stocké en chambre froide pendant une durée maximale d'un jour et à une température comprise entre 2 et 10 °C. Le séchage est effectué à chaud, à une température comprise entre 15 et 25 °C.

La maturation se déroule dans des locaux garantissant un renouvellement suffisant de l'air, à une température comprise entre 11 et 16 °C et pendant une période minimale de cinq semaines.

La période de maturation varie en fonction du calibre initial du boyau.

L'IGP est commercialisée en portions individuelles, conditionnée sous vide ou en atmosphère contrôlée, en entier, en morceaux ou en tranches. Les producteurs de l'IGP «Salame Cremona» doivent respecter scrupuleusement le cahier des charges remis à la Commission européenne.

Les opérations de production, de conditionnement et de tranchage doivent être réalisées sous la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 7 du cahier des charges, exclusivement dans la zone de production indiquée à l'article 3 dudit cahier, en vue de garantir le contrôle et la traçabilité et de préserver les caractéristiques qualitatives du produit.

4.6. Lien:

La production des saucissons est étroitement liée à la présence locale d'élevages porcins qui remonte à l'époque romaine. Le produit «Salame Cremona» entretient des liens étroits et consolidés avec le milieu qui découlent de l'implantation progressive de l'élevage porcin, en liaison avec les fromageries et la culture du maïs, dans la région de Crémone, puis dans l'ensemble de la plaine du Pô.

La parfaite synergie entre l'élevage bovin laitier et l'élevage porcin, conjugué à la céréaliculture, trouve dans le climat, brumeux et peu ventilé, un allié exceptionnel qui confère aux produits embossés mis à maturation comme les saucissons, un moelleux, une consistance et une saveur hors du commun. La zone de production du «Salame Cremona», qui possède les caractéristiques pédologiques typiques des zones d'origine alluviale, est utilisée depuis des siècles pour l'élevage porcin, dans le cadre d'un système «familial» devenu ensuite professionnel. Toutes les zones de production du produit se caractérisent par des conditions climatiques brumeuses (taux d'humidité élevé et peu de vent) idéales pour la maturation d'un produit embossé comme le «Salame Cremona». Le paysage de la zone de production est très uniforme, tout du moins dans la Plaine du Pô: plaine parcourue de cours d'eau et de canaux, présence de végétaux, en particulier de prés et de cultures de maïs.

Dans toute la zone de production, le climat se caractérise par des automnes et des hivers assez rigoureux, très humides et brumeux, des printemps tempérés et pluvieux, tandis que les étés se distinguent par des températures assez élevées, des pluies fréquentes, de courte durée mais très souvent de forte intensité. L'élevage porcin a toujours été, dans la plaine du Pô et dans les vallées voisines, un moyen idéal pour tirer le meilleur profit des quantités de maïs disponibles et des déchets de l'industrie laitière.

La zone de production s'est révélée idéale tant pour la disponibilité des matières premières (maïs et petit lait) que pour l'élaboration et la conservation des viandes porcines, surtout du «Salame Cremona» qui exige un climat très humide et peu venteux conférant au produit ses caractéristiques qualitatives.

Cet ensemble de facteurs à lui seul n'aurait cependant pas pu permettre au «Salame Cremona» d'atteindre les caractéristiques qualitatives qui nous lui connaissons sans l'intervention du facteur humain qui, dans la zone de production, a su au fil du temps mettre au point des techniques de préparation et de maturation des saucissons tout à fait particulières.

Aujourd'hui encore le «Salame Cremona» est fabriqué selon des procédés qui respectent pleinement la tradition, tout en associant les procédés techniques modernes.

Le facteur climatique et le facteur humain, qui se caractérise par les compétences techniques remarquables des corps de métiers spécialisés dans la préparation du «Salame Cremona», constituent aujourd'hui encore les éléments fondamentaux et irremplaçables qui assurent la particularité et la réputation du produit.

En effet, le «Salame Cremona» a joui et jouit toujours d'une grande notoriété, comme l'attestent sa présence traditionnelle dans les foires agro-alimentaires de la vallée du Pô ainsi que la place importante qui lui est réservée sur les principaux marchés nationaux et étrangers.

Ce fait est également confirmé par la mention du «Salame Cremona» sur les listes des principaux produits agro-alimentaires à appellation d'origine italienne figurant dans les accords bilatéraux en matière de protection des appellations géographiques d'origine conclus entre l'Italie et les autres pays européens dans les années 1950-1970 (Allemagne, France, Autriche, Espagne).

4.7. Structure de contrôle:

Nom: Istituto Parma Qualità — I.P.Q.

Adresse: Via Roma, 82/c — I-43013 LANGHIRANO (PR)

4.8. Étiquetage:

sur l'étiquette doivent figurer, en caractères clairs, indélébiles et plus grands que pour les autres mentions, les mentions suivantes: «Salame Cremona» et «Indication géographique protégée» et /ou le sigle «IGP». Cette dernière mention doit être traduite dans la langue de commercialisation du produit.

Il est interdit d'ajouter toute autre mention non prévue expressément.

Il est toutefois permis d'utiliser des indications faisant référence à des noms, des raisons sociales ou des marques privées, pour autant que ces mentions n'aient pas un caractère élogieux ou qu'elles ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur.

Doit également figurer sur l'étiquette le logo communautaire défini à l'article premier du règlement (CE) n° 1276/98 de la Commission.

4.9. Exigences nationales: —

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION

(2005/C 126/08)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT EUROPÉEN,

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, et particulièrement, l'article 30 de ce Statut,

VU la décision du Bureau concernant la désignation de l' Autorité Investie du Pouvoir de Nomination, modifiée en dernier lieu le 26 octobre 2004,

VU l'avis de concours général EUR/C/135,

VU l'avis de la Commission paritaire émis lors de sa réunion du 13 avril 2005,

DÉCIDE

Article unique

La durée de validité de la liste de réserve du concours général EUR/C/135 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Luxembourg, le 10 mai 2005.

Julian PRIESTLEY

COMMISSION

Appel à proposition dans le domaine de la coopération communautaire contre la pollution marine accidentelle ou intentionnelle

(2005/C 126/09)

- I.1. Le présent appel vise à identifier des actions susceptibles de bénéficier d'un soutien financier de la Commission européenne, direction générale de l'environnement. Ce soutien prendrait la forme d'une subvention de cofinancement.
- I.2. Les domaines concernés, la nature et le contenu des actions (ainsi que les conditions d'octroi et les formulaires de candidature) sont définis dans la documentation relative à l'appel. Cette documentation peut être consultée sur le site Internet Europa à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/environment/funding/intro_en.htm

- I.3. Procédure de soumission et d'instruction des demandes:

L'appel est ouvert jusqu'au 31 juillet 2005

La procédure d'instruction d'une proposition est la suivante:

- réception, enregistrement et accusé de réception de la Commission,
- examen par les services de la Commission,
- élaboration de la décision finale et communication du résultat au proposant.

La sélection des bénéficiaires se fera sur la base des critères repris dans la documentation relative au présent appel à propositions et dans la limite des disponibilités budgétaires.

L'ensemble de la procédure est strictement confidentiel. En cas d'approbation par la Commission, un contrat (libellé en euros) sera conclu entre la Commission et le proposant.

La décision prise par la Commission ne peut pas faire l'objet d'un recours ultérieur.

Appel à propositions — Programme «Apprendre en ligne» (elearning) — DG EAC/23/05

(2005/C 126/10)

1. Champ d'application

Le présent appel à propositions porte sur trois des quatre domaines d'intervention du programme eLearning:

(a) Promotion de la culture numérique

- Identification, évaluation, présentation et diffusion des bonnes pratiques en matière de promotion de la culture numérique, couvrant les questions à la fois théoriques et pratiques, depuis la compréhension de la culture numérique jusqu'à l'identification des mesures correctives pour certains groupes cibles spécifiques — par exemple, la mise à disposition en ligne et hors connexion de ressources d'information numériques pour les personnes qui n'ont pas facilement accès aux TIC ou la promotion de l'alphabétisation numérique dans le contexte de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Par ailleurs, les propositions peuvent prévoir des mesures de promotion de la culture numérique s'inspirant des bonnes pratiques identifiées.
- Conception et lancement de mesures de sensibilisation par l'intermédiaire des réseaux européens liés au domaine. Le programme soutiendra les actions entreprises par les réseaux européens, les associations, les autorités publiques, les partenariats public-privé, etc., en facilitant les contacts et les échanges de bonnes pratiques.

(b) Campus virtuels européens

- La première priorité porte sur le partage d'expériences, l'échange des enseignements, l'identification, le développement et la diffusion large des bonnes pratiques, avec une attention particulière pour les modèles et pratiques se prêtant bien à la généralisation, favorisant une intégration efficace des TIC dans les systèmes d'éducation et de formation et revêtant un intérêt pour les campus virtuels transnationaux.
- La seconde priorité porte sur les projets européens de mobilité virtuelle exploitant (et développant) les accords de coopération conclus entre les établissements d'enseignement supérieur, de même que les réseaux institutionnalisés, thématiques ou autres qui jouent un rôle essentiel dans l'intégration des campus virtuels. Ces propositions devront faciliter une généralisation effective et durable, en s'appuyant sur le processus de Bologne et sur ses outils opérationnels (ECTS, qualité...), et favoriser les partenariats de longue durée basés sur des modèles organisationnels et économiques adéquats.

(c) Actions transversales

Les propositions liées à cette partie de l'appel offriront des services intégrés, cohérents et pratiques destinés aux utilisateurs finaux de l'apprentissage en ligne (tels que les enseignants, les formateurs, les assistants et les apprenants eux-mêmes) en vue de les guider dans l'utilisation des contenus numériques utiles aux apprentissages (contenus d'apprentissage en ligne). Les propositions doivent porter sur des services d'information, des services d'aide à l'apprentissage ou les deux:

- services d'information destinés aux utilisateurs finaux concernant les aspects pratiques de l'utilisation des contenus d'apprentissage en ligne et indications pour trouver davantage d'informations, ainsi que des conseils et de l'aide supplémentaires;
- services d'aide à l'apprentissage destinés aux utilisateurs finaux en vue de les guider dans l'utilisation des contenus d'apprentissage en ligne.

Le quatrième domaine d'intervention, qui porte sur les jumelages électroniques d'établissements scolaires en Europe et la promotion des formations destinées aux enseignants, fera l'objet d'appels distincts.

2. Éligibilité des candidats

L'institution coordinatrice/promotrice et les autres organisations participantes doivent être dotées d'une personnalité juridique. L'organisation coordinatrice/promotrice ainsi que les organisations partenaires doivent être établies dans l'un des États suivants: un des 25 États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Bulgarie.

Les conditions et modalités de participation des États de l'EEE et de la Bulgarie au programme sont fixées conformément aux dispositions pertinentes des textes régissant les relations entre la Communauté et ces pays.

3. Budget et durée du projet

Titre	Budget prévisionnel de l'action	% de financement du total des coûts éligibles	Financement communautaire moyen	Financement communautaire maximal
Culture numérique	1,3 million d'euros	Maximum 80 %	170 000 euros	300 000 euros
Campus virtuels européens	4,1 millions d'euros		500 000 euros	1 000 000 d'euros
Actions transversales	1 million d'euros		250 000 euros	500 000 euros

Chaque proposition aura une durée comprise entre douze et vingt-quatre mois. Les coûts pouvant faire l'objet d'une subvention de la Commission ne sont éligibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2006.

4. Date limite pour le dépôt des demandes: 4 juillet 2005

5. Soumission de la demande

Pour accéder à l'ensemble des documents et obtenir des informations complémentaires concernant le présent appel de propositions, voir l'adresse internet suivante:

http://europa.eu.int/comm/education/programmes/elearning/index_fr.html
